

ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et visées dans le projet d'entente avec les MRC de la région du Bas-Saint-Laurent sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- pour des travaux d'utilité publique;
- pour des activités minières;
- pour un aménagement faunique et récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assumée par chaque MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers; la délivrance d'autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que forestiers;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public adopté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisation, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables. Ces droits, moins les frais d'administration faits dans l'exercice des pouvoirs délégués, sont versés par la MRC dans un fonds de mise en valeur créé par la MRC conformément aux dispositions des lois municipales; les sommes versées au fonds sont utilisées prioritairement pour soutenir les activités de mise en valeur du territoire public intramunicipal;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet, qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée;

— la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu des dispositions de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts tel que modifié par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1997; la détermination de leurs valeurs selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire (article 73.3 de la Loi sur les forêts). Toute résolution adoptée à cet effet par la MRC est approuvée par le ministre des Ressources naturelles avant son entrée en vigueur.

32958

Gouvernement du Québec

Décret 1178-99, 13 octobre 1999

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifié par l'article 3 du chapitre 20 des lois de 1997 et par l'article 77 du chapitre 63 des lois de 1997, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, exempter de l'application du chapitre II de la loi ou d'une partie de celui-ci, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, des catégories d'employeurs ou d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 1997 et par l'article 79 du chapitre 63 des lois de 1997, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, avec modifications, à sa séance du 24 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 3^o; 1997, c. 20, a. 3; 1997, c. 63, a. 77)

1. Tout employeur peut être exempté de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), pour trois années civiles consécutives. Il doit, pour ce faire, présenter sa demande à Emploi-Québec au cours de la première année civile visée par sa demande, sur le formulaire mis à sa disposition par cette dernière.

2. L'exemption est accordée par le ministre responsable de l'application de cette loi si les conditions suivantes sont remplies:

1^o les dépenses de formation au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret n^o 1586-95 du 6 décembre 1995 que l'employeur a faites au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, représentent en moyenne, au cours des trois années civiles précédant sa demande et sans inclure les reports visés à l'article 11 de la loi, au moins 2 % de sa masse salariale;

2^o l'employeur a un service de formation agréé par le ministre en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret n^o 764-97 du 11 juin 1997 et, lorsque la formation est organisée au sein de l'établissement ou de l'entreprise, elle est dispensée par des formateurs professionnels, de même que par des employés compétents de l'employeur ou de son fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels; aux fins du présent paragraphe, l'employeur dont la masse salariale est de 500 000 \$ ou moins peut ne disposer que d'un seul formateur professionnel;

3^o l'employeur s'est doté, pour les trois années visées par la demande, d'un plan global de formation couvrant les besoins de son personnel de toutes les catégories et ce plan fait l'objet d'une entente avec les représentants de son personnel; toute entente conclue avec une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés doit être signée par un représentant de cette association ou de ce syndicat.

Aux fins du présent règlement, est un formateur professionnel la personne physique à l'emploi de l'employeur qui, sans être agréée à titre de formateur en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, remplit les conditions pour l'être.

3. L'employeur doit de plus s'engager, en vertu d'un protocole d'entente conclu avec le ministre, à:

1^o continuer à participer au développement de la formation de son personnel, au cours de la période visée par l'exemption, conformément à l'article 2;

2^o assurer la qualité de ses formateurs professionnels, notamment par la formation ou le perfectionnement;

3^o fournir sur le formulaire mis à sa disposition par Emploi-Québec les informations demandées en vertu de l'article 3 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

4° permettre qu'un représentant du ministre puisse rencontrer son représentant ou ses formateurs professionnels si le ministre le juge nécessaire.

4. Le ministre peut annuler une exemption s'il constate que les conditions prévues au présent règlement ou les engagements énoncés au protocole prévu à l'article 3 ne sont plus respectés. Cette annulation prend effet le 31 décembre de l'année en cours.

5. L'exemption peut être renouvelée pour trois années civiles à la condition que l'employeur à qui elle a été accordée respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et renouvelle les engagements énoncés au protocole.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32959

Gouvernement du Québec

Décret 1179-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté, à son assemblée tenue le 16 février 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2)

1. L'article 4 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est remplacé par le suivant:

«**4.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclara-

* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret n^o 1484-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6256). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.